

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2025-204T Police de circulation

Objet : Chantier mobile pour le marquage de la signalisation horizontale sur chaussée Du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 19 décembre 2025

Rue des Ecoles - rue du Commerce - rue du Val de l'Indre - rue des Cerisiers - rue des Bouleaux - rue des Pavillons - rue Honoré de Balzac - rue des Granges - rue de la Tête Noire - rue Georges Bernard - rue de la Fontaine - rue Bernard Tortevoie - rue du Servolet

# Le Maire de la Commune de MONTS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

**Vu** le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2;

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes :

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie;

 ${
m Vu}$  a demande formulée et reçue le 07/10/2025 par la société AB SERVICES – 76 rue Beuvoyer – 49400 VILLEBERNIER, concernant une autorisation d'occupation du domaine public pour le marquage de la signalisation horizontale à Monts pour une durée de 60 jours ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et de stationnement et que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

# **ARRÊTE**

## Article 1

## Du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 :

La société AB SERVICE est autorisée à occuper le domaine public :

- Rue des Ecoles,
- Rue du Commerce,
- Rue du Val de l'Indre,
- Rue des Cerisiers,
- Rue des Bouleaux,
- Rue des Pavillons,
- Rue Honoré de Balzac,
- Rue des Granges,
- Rue de la Tête Noire,
- Rue Georges Bernard,
- Rue de la Fontaine,
- Rue Bernard Tortevoie,
- Rue du Servolet à MONTS, pour le marquage au sol de la signalisation horizontale.

# Article 2

La circulation routière se fera en demi-chaussée règlementée par alternat manuel sur chaque chantier mobile, la vitesse maximale sera de 30km/h et le dépassement interdit.

Sur l'emplacement défini, le stationnement des véhicules de toute nature (sauf véhicules utiles au chantier) sera interdit des deux côtés de la chaussée, et la circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée

#### Article 3

# Le demandeur mettra en place une signalisation de chantier efficace.

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place.

Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Le demandeur préviendra impérativement les Services Techniques de la fin des travaux.

## Article 4

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

## Article 5

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous les dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état, compris reprise immédiate des enrobés (en cas de difficultés d'approvisionnement d'enrobé à chaud, la réparation sera faite provisoirement en enrobé à froid jusqu'à sa complète réparation.

## Article 6

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

## **Article 8**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- CCTVI, services de la collecte des ordures ménagères, du transport scolaire, de l'environnement,
  - Monsieur le directeur du STA-SO de l'ILE BOUCHARD,
  - Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Et notifié à : AB SERVICE

Monts, le 8 octobre 2025,

Par délégation du Maire, Le Maire adjoint en charge des Espaces verts, voirie et réseaux,

